



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Fonctionnement

Question écrite n° 4817

### Texte de la question

M Jean Proveux demande à M le garde des sceaux, ministre de la justice, si le Gouvernement envisage la possibilité pour les justiciables de solliciter de l'Etat un remboursement de leurs débours dans le cas où ils ont été déclarés innocents à la suite d'une procédure judiciaire engagée par le ministère public.

### Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux indique à l'honorable parlementaire qu'il a, lors des débats sur la réforme de la procédure de révision des condamnations pénales, déposé un amendement - adopté le 29 novembre 1988 par l'Assemblée nationale - dont l'objet est de faciliter l'indemnisation des condamnés reconnus innocents à la suite d'une erreur judiciaire. Cet amendement consacre en effet le principe d'un droit à l'indemnisation pour le préjudice - notamment le préjudice matériel - résultant de la condamnation. Il souligne que les articles 149 et suivants du code de procédure pénale permettent d'indemniser les inculpés placés en détention provisoire dans le cadre d'une procédure qui s'est achevée par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement. En toute hypothèse, les inculpés dont les ressources sont inférieures ou égales au plafond permettant de bénéficier de l'aide judiciaire totale peuvent, dans le cadre d'une procédure pénale, être assistés gratuitement par un avocat commis d'office. Enfin l'article L 781-1 du code de l'organisation judiciaire fait obligation à l'Etat, en cas de faute lourde ou de déni de justice, de réparer le dommage résultant d'un fonctionnement defectueux du service de la justice.

### Données clés

**Auteur :** [M. Proveux Jean](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 4817

**Rubrique :** Justice

**Ministère interrogé :** justice

**Ministère attributaire :** justice

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 31 octobre 1988, page 3081